



I N F O

Juin 2008



1. MODIFICATIONS SALARIALES

Indexations et adaptations conventionnelles à partir du 1^{er} juin 2008

OUVRIERS

CP 102.04	Carrières de grès et de quartzite (sauf quartzite Brabant wallon)	Sal. précéd. x 1,01	(A)
CP 102.08	Carrières et scieries de marbres - Indexation. - Augmentation CCT.	Sal. précéd. x 1,01 Sal. précéd. + 0,05 EUR	(A) (A)
CP 106.01	Fabriques de ciment Indemnité frais propres à l'employeur 180 euro.	Sal. précéd. x 1,005421	(S)
CP 111.01	Transformation industrielle des métaux Entreprises situées dans la province de Hainaut : introduction d'un salaire minimum garanti provincial, remplaçant les sal. min. dans la région de Charleroi, Centre, Hainaut-Ouest et Mons-Borinage. A partir du 30 juin 2008.		(S)
CP 111.02	Transformation artisanale des métaux Entreprises situées dans la province de Hainaut : introduction d'un salaire minimum garanti provincial, remplaçant les sal. min. dans la région de Charleroi, Centre, Hainaut-Ouest et Mons-Borinage. A partir du 30 juin 2008.		(S)
CP 111.03	Montage de ponts et de charpentes Primes de vacances 137,50 euro, ou 12,50 euro par mois presté, avec un maximum de 11 mois prestés par an. A payer avec le dernier paiement des salaires avant le 1 ^{er} juillet.		
CP 113.01	Faïence et porcelaine, articles sanitaires, abrasifs, poteries céramiques	Sal. précéd. x 1,02	(A)
CP 113.02	Carreaux céramiques de revêtement et de pavement	Sal. précéd. x 1,02	(A)
CP 113.03	Produits réfractaires	Sal. précéd. x 1,02	(A)
CP 114.00	Industrie des briques Encore une fois sal. précéd. A cause de l'augmentation de l'indice, deux tranches de stabilisation ont été franchies.	Sal. précéd. x 1,005 Sal. précéd. x 1,005	(A) (A)
CP 117.00	Industrie et commerce du pétrole	Sal. précéd. x 1,005421	(S)
CP 118.00	Industrie alimentaire PAS pour CP n° 118.03 (boulangeries) et 118.09 (conserves de légumes) : prime annuelle de 167 euro en cas de prestations à temps plein. Travailleurs à temps partiel pro rata. Période de référence du 1 ^{er} juillet au 30 juin. Octroi selon les modalités de la prime de fin d'année. Ne s'applique pas si des avantages équivalents sont accordés au niveau de l'entreprise ou si intégrée dans le salaire. A payer avec le premier paiement des salaires		

après le 30 juin 2008.

CP 118.03	Boulangeries et pâtisseries Boulangeries, pâtisseries qui fabriquent des produits « frais » de consommation immédiate à très court délai de conservation et salons de consommation annexés à une pâtisserie : prime annuelle de 167 euro en cas de prestations à temps plein. Travailleurs à temps partiel pro rata. Période de référence du 1 ^{er} janvier au 30 juin. Octroi selon les modalités de la prime de fin d'année. Ne s'applique pas si des avantages équivalents sont accordés au niveau de l'entreprise ou si convertie dans le sal. hor. A payer avec le premier paiement des salaires après le 30 juin.		
CP 120.02	Préparation du lin A partir du 2 juin 2008.	Sal. précéd. + 0,0372 EUR	(P)
CP 139.00	Batellerie Remorquage : sal. préc. + montants fixes en fonction de la catégorie.	Sal. précéd. x 1,02	(M) (S)
CP 140.01	Services publics d'autobus Pas pour le personnel de garage.	Sal. précéd. x 1,02	(A)
CP 140.06	Entreprises de taxis Personnel roulant : location de véhicules avec chauffeur (hormis services de taxi). Indemnité RGPT.	Sal. précéd. x 1,02	(S)
CP 142.03	Récupération du papier	Indemn. précéd. x 1,02 Sal. précéd. x 1,02	(A)
CP 148.05	Tanneries de peaux A cause de l'augmentation de l'indice, deux tranches de stabilisation ont été franchies.	Sal. précéd. + 0,0744 EUR	(A)
CP 149.03	Métaux précieux Solde après la norme salariale de 5%.	Sal. précéd. x 1,0129	(P)
CP 152.00	Institutions subsidiées de l'enseignement libre	Sal. précéd. x 1,02	(A)

EMPLOYES

CP 202.00	Commerce de détail alimentaire Prime annuelle de 5 euro par mois entier de prestations effectives ou assimilées. Période de référence de juin 2007 jusqu'à mai 2008. Travailleurs à temps partiel pro rata. Paiement avec le salaire de juin 2008. Ne s'applique pas si un avantage équivalent est fixé par CCT d'entreprise avant le 30.11.2005.		
CP 225.00	Institutions de l'enseign. libre subventionné	Sal. précéd. x 1,02	(A)
CP 227.00	Secteur audio-visuel	Sal. précéd. x 1,02	(A)

OUVRIERS ET EMPLOYES

CP 304.00	Spectacle Le même coefficient vaut pour les prépensions (partie employeur).	Sal. précéd. x 1,02	(A)
-----------	--	---------------------	-----

CP 306.00	Assurances Uniquement pour employés ayant des fonctions reprises dans la classification des fonctions : prime unique de 150 euro. Travailleurs à temps partiel pro rata.		
CP 307.00	Entreprises de courtage et agences d'assurances	Sal. précéd. x 1,02	(A)
CP 311.00	Entreprises de vente au détail Prime annuelle de 5 euro par mois entièrement presté ou assimilé. Période de référence de juin 2007 jusqu'à mai 2008. Travailleurs à temps partiel pro rata. Paiement avec le salaire de juin 2008. Ne s'applique pas si un avantage équivalent est fixé par CCT d'entreprise conclue avant le 30.11.2005.		
CP 312.00	Grands magasins Prime annuelle de 5 euro par mois entièrement presté ou assimilé. Période de référence de juin 2007 jusqu'à mai 2008. Travailleurs à temps partiel pro rata. Paiement avec le salaire de juin 2008. Ne s'applique pas si un avantage équivalent est fixé par CCT d'entreprise conclue au plus tard le 28.02.2006.		
CP 313.00	Pharmacies et offices de tarification	Sal. précéd. x 1,02	(A)
CP 315.02	Compagnies aériennes autres que SABENA	Sal. précéd. x 1,02	(A)
CP 317.00	Services de garde	Sal. précéd. x 1,02	(A)
CP 318.01	Aides familiales et seniors – Comm. française, Région wallonne, Com. germ.	Sal. précéd. x 1,02	(A)
CP 318.02	Aides familiales et seniors – Communauté flamande	Sal. précéd. x 1,02	(A)
CP 319.01	Maisons d'éducation et d'hébergement – Communauté flamande	Sal. précéd. x 1,02	(S)
CP 319.02	Maisons d'éd. et d'héb. – Comm. franç., Région wallonne et Comm. germ.	Sal. précéd. x 1,02	(S)
CP 322.01	Entreprises agréés fournissant des travaux ou services de proximité	Sal. précéd. x 1,02	(A)
CP 325.00	Institutions publiques de crédit Prime brute non récurrente de 250 euro pour travailleurs en service le premier jour du mois de liquidation juin 2008. Travailleurs à temps partiel pro rata. Paiement en juin 2008. Ne s'applique pas si au niveau de l'entreprise un avantage équivalent est prévu.		
CP 326.00	Industrie du gaz et de l'électricité Nouveaux statuts.	Sal. précéd. x 1,005421	(S)
	CCT de garantie.	Sal. précéd. x 1,005421	(S)
CP 327.01	Entreprises de travail adapté Communauté flamande Ateliers sociaux : travailleurs du groupe-cible si le RMMG ne s'applique pas.	Sal. précéd. x 1,02	(R)
	Personnel d'encadrement subsidié par le gouvernement flamand.	Sal. précéd. x 1,02	(A)
CP 329.00	Secteur socio-culturel	Sal. précéd. x 1,02	(A)

CP 330.00	Etablissements et services de santé Soins à domicile.	Sal. précéd. x 1,02	(A)
	Index complément de fonction pour certains travailleurs.		
	Prothèse dentaire.	Sal. précéd. x 1,02	(A)
CP 331.00	Secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé	Sal. précéd. x 1,02	(A)

COMPLEMENT – AUGMENTATIONS CONVENTIONNELLES

CP 201.00	Commerce de détail indépendant Pour le personnel administratif et de vente : augmentation de certains barèmes mensuels suite à une harmonisation avec le RMMMG sectoriel. A partir du 1 ^{er} mars 2008.		(S)
	Pour les gérants de succursale : augmentation du barème jusqu'au niveau du barème du premier vendeur qualifié (cat. IV du personnel de vente). A partir du 1 ^{er} mars 2008.		(S)
CP 202.01	Moyennes entreprises d'alimentation Pour le personnel administratif et de vente : augmentation de certains barèmes mensuels suite à une harmonisation avec le RMMMG sectoriel. A partir du 1 ^{er} mars 2008.		(S)
	Pour les gérants de succursale : augmentation du barème jusqu'au niveau du barème du premier vendeur qualifié (cat. IV du personnel de vente). A partir du 1 ^{er} mars 2008.		(S)

Mécanisme loi 1^{er} mars 1977. Sal. préc. X 1,02 (S).

Explication :

- (A) = 'tous les salaires' : la modification vaut pour les salaires échelles et les salaires réels.
- (M) = 'salaires minimum' : la modification est complète pour les salaires échelles; la différence du salaire réel avec le salaire échelle minimum est sauvegardée.
- (S) = 'salaires échelles' : la modification vaut seulement pour les salaires échelles; pas d'adaptation pour les salaires réels si on paie plus que les nouvelles échelles.
- (R) = 'salaires réels' : la modification vaut seulement pour les salaires réels; pas d'adaptation pour les salaires échelles.
- (P) = salaire au niveau : la modification est calculée sur les salaires échelles au niveau 100. Les autres salaires échelles sont adaptés en fonction de leur niveau mutuel. L'adaptation vaut aussi pour les salaires réels, sans tenir compte du niveau des salaires.

Attention : Une augmentation de salaire précédent x coefficient est considérée comme un pourcentage.

P.ex. sal.précéd. x 1,02 = une augmentation de l'indice de 2%.

Dans EASYPAY – Indexation : Modalité indexation = 0 pourcentage

Valeur indexation = 2,00000

2. CHIFFRES DE L'INDICE DU MOIS DE MAI 2008

	Base 2004	Base 1996
Indice ordinaire des prix de consommation	111,66	128,33
Indice de santé	110,20	125,37
Moyenne indice de santé (des 4 derniers mois)	109,43	-

3. AGENDA

- [début de l'emploi](#) : mise à disposition du C 131A aux travailleurs à temps partiel avec maintien des droits. Avec ce document, les travailleurs peuvent demander l'allocation de garantie des revenus.
- [premier jour de travail du mois](#) : mise à disposition du C 131B aux travailleurs à temps partiel avec maintien des droits de l'allocation de garantie des revenus. Ce document permet de calculer les allocations.
- [5 juin](#) : paiement de la 2^{ième} provision ONSS du 2^{ième} trimestre 2008, pour les employeurs dont le montant total des cotisations pour le trimestre précédent dépassait 6.197,34 EUR ; (nouveaux employeurs : 421,42 EUR x nombre de travailleurs pendant le mois précédent).
- [15 juin](#) : paiement du précompte professionnel, retenu sur les salaires du mois de mai 2008. Remarque : le montant du précompte professionnel doit être versé sur le compte du bureau de recette au plus tard le 15 du mois. La déclaration et le paiement mensuel sont obligés dès que l'entreprise a versé **32.530 EUR** ou plus de précompte professionnel pendant l'année passée.
- [Documents de chômage temporaire](#) :
 - au plus tard le premier jour du chômage temporaire : remise du document C 3.2. A – carte de contrôle
 - après la fin du mois : remise du document C 3.2. employeur (preuve du chômage temporaire).
- [le dernier jour de travail](#) : mise à disposition du document C 4.



4. ACTUALITE

Suite au dépassement de l'indice pivot en avril 2008, seront les salaires des fonctionnaires pour leur part majorés de 2% à partir du 1^{er} juin 2008. Cela signifie donc que le facteur de multiplication (nombre par lequel les traitements des fonctionnaires à 100% doivent être augmentés) passera donc de 1,4282 à **1,4568**. Le nouvel indice pivot s'élève désormais à **110,51**.

Rédaction : Service juridique EASYPAY S.A. en collaboration avec le Service juridique SSE a.s.b.l., secrétariat social agréé n° 920-921-922-923-924.

Mensuel, clôturé le 1^{er} juin 2008.

E.R. : Dirk Pareit, Doelstraat 21, 8770 Ingelmunster.

Reproduction de cette édition sous toute forme est interdite. Nous essayons d'achever une étude complète. Cependant, nous ne sommes pas responsables pour d'éventuelles erreurs.

Nijverheidsstraat 16
8760 Meulebeke
T 051 48 69 68
F 051 48 69 13
info@easypay-group.com

www.easypay-group.com